

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°219_2023DP

Convention de mise à disposition de services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour le compte du Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-20 et L5721-5,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant création du Syndicat Mixte Grands passages Tarn Nord,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions et leurs avenants emportant dispositifs de mutualisation de personnels et de services,
Considérant la proposition concertée entre la Communauté d'agglomération de l'albigeois, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Carmausin-Ségala, membres du Syndicat Mixte Grands passages Tarn Nord membres du Syndicat Mixte Grands passages Tarn Nord, de répartir les tâches et les compétences inhérentes au fonctionnement du Syndicat mixte sur les services des 3 structures,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 10 octobre 2023,
Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Administration générale du 8 novembre 2023,

DÉCIDE

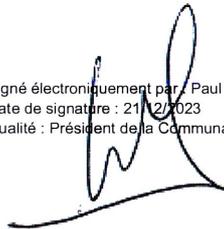
Article 1^{er}

La convention de mise à disposition de personnels et de moyens de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au bénéfice du Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord, ci-annexée, est approuvée, et tout document afférent sera signé

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 21/12/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **21 DEC. 2023**

Et publication - mise en ligne le **21 DEC. 2023** et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023



ID : 081-200066124-20231221-219_2023DP-AR